

Informations de base	
2003/0139(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992 Modification 2008/0015(COD) Modification 2012/0055(COD) Modification 2013/0239(COD) Subject 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BLOKLAND Johannes (IND /DEM)	12/07/2005
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	BLOKLAND Johannes (EDD)	08/07/2003
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	ZIMERAY François (PSE)	20/10/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2731	2006-05-29
	Environnement	2670	2005-06-24
	Environnement	2593	2004-06-28
	Environnement	2566	2004-03-02
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
30/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0379 	Résumé
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0391/2003	
18/11/2003	Débat en plénière		
19/11/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0505/2003	Résumé
02/03/2004	Débat au Conseil		Résumé
08/03/2004	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0172 	Résumé
28/06/2004	Débat au Conseil		Résumé
24/06/2005	Publication de la position du Conseil	15311/4/2004	Résumé
07/07/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/10/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/10/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0287/2005	
24/10/2005	Débat en plénière		
25/10/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0393/2005	Résumé
25/10/2005	Résultat du vote au parlement		
29/05/2006	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
14/06/2006	Signature de l'acte final		
14/06/2006	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0139(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2008/0015(COD) Modification 2012/0055(COD) Modification 2013/0239(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/29376

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0391/2003	04/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0505/2003 OJ C 087 07.04.2004, p. 0076-0281 E	19/11/2003	Résumé
Amendements déposés en commission		PE362.657	19/09/2005	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0287/2005	10/10/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0393/2005 OJ C 272 09.11.2006, p. 0016-0059 E	25/10/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	09204/2005	31/05/2005	
Position du Conseil	15311/4/2004 OJ C 206 23.08.2005, p. 0001-0119 E	24/06/2005	Résumé
Projet d'acte final	03662/8/2005	14/06/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0379 	30/06/2003	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2004)0172 	08/03/2004	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2005)0303 	01/07/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)4593	24/11/2005	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2005)0641 	01/12/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2009)0282 	24/06/2009	
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0811 	24/06/2009	
Document de suivi	COM(2012)0448 	07/08/2012	Résumé

Document de suivi	SWD(2012)0244 	07/08/2012	
Document de suivi	COM(2015)0660 	17/12/2015	Résumé
Document de suivi	SWD(2015)0291 	17/12/2015	
Document de la Commission (COM)	COM(2018)0762 	22/11/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0468 	22/11/2018	
Document de suivi	SWD(2020)0026 	31/01/2020	Résumé
Document de suivi	SWD(2020)0027 	31/01/2020	
Document de suivi	COM(2023)0142 	17/03/2023	
Document de suivi	SWD(2023)0056 	17/03/2023	
Document de suivi	COM(2024)0454 	15/10/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0099/2004 OJ C 108 30.04.2004, p. 0058-0061	28/01/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Regulation 2006/1013](#)
[OJ L 190 12.07.2006, p. 0001-0098](#)

[Résumé](#)

[Rectificatif à l'acte final 32006R1013R\(06\)](#)
[OJ L 277 22.10.2015, p. 0061](#)

[Rectificatif à l'acte final 32006R1013R\(04\)](#)
[OJ L 334 13.12.2013, p. 0046](#)

[Rectificatif à l'acte final 32006R1013R\(02\)](#)
[OJ L 318 28.11.2008, p. 0015](#)

Actes délégués	
Référence	Sujet
2020/2835(DEA)	Examen d'un acte délégué

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 14/06/2006 - Acte final

OBJECTIF : renforcer, simplifier et préciser les procédures actuelles de contrôle des transferts de déchets et réduire ainsi le risque de transfert de déchets non contrôlés.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

CONTENU : Ce règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur le lieu de destination. Il s'appliquera aux transferts de déchets entre États membres à l'intérieur de la Communauté ou transitant par des pays tiers, aux transferts de déchets importés dans la Communauté en provenance de pays tiers, aux transferts de déchets exportés de la Communauté vers des pays tiers et aux transferts de déchets qui transitent par la Communauté sur leur trajet depuis ou vers des pays tiers.

Les principaux objectifs du règlement sont les suivants:

- transposer, dans la législation communautaire, une décision du Conseil de l'OCDE ainsi que la Convention de Bâle révisée, concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets;
- favoriser l'harmonisation des règles à l'échelon international dans le domaine des transferts frontaliers de déchets;
- régler les problèmes posés par l'application de la législation communautaire existante dans le domaine de la surveillance et du contrôle des transferts de déchets.

Le règlement ramène les procédures de contrôle des transferts de déchets des trois existant précédemment aux deux suivantes: la procédure de notification et de consentement écrits préalables : celle-ci s'applique aux transferts de tous les déchets destinés à être éliminés et des déchets dangereux et semi-dangereux destinés à être valorisés ; la procédure de transferts accompagnés de certaines informations : celle-ci s'applique aux déchets non dangereux destinés à être valorisés.

Le transfert des déchets doit faire l'objet d'un contrat entre la personne qui a la charge du transfert ou de faire transférer les déchets et le destinataire de ces déchets. Ce contrat doit être assorti de garanties financières lorsque les déchets en question sont soumis à une exigence de notification.

Lorsqu'un transfert ne peut pas être mené à son terme (y compris leur valorisation ou leur élimination), le notifiant a l'obligation de reprendre les déchets, en principe à ses frais. Cette règle s'applique, sauf exceptions, à tous les types de déchets.

Le règlement comprend d'autres dispositions générales, comme l'interdiction du mélange des déchets pendant le transfert, la mise à disposition des informations appropriées pour le public, ainsi que l'obligation de conservation des documents et informations par le notifiant, l'autorité compétente, le destinataire et les installations concernées.

Les exportations à destination de pays tiers de déchets destinés à être éliminés ou valorisés sont interdites, sauf exceptions prévues par le règlement. Les importations en provenance de pays tiers de déchets destinés à être éliminés ou valorisés sont soumises aux mêmes règles que les exportations, respectivement.

L'accord intervenu avec le Parlement européen porte en particulier sur deux éléments clés, à savoir l'application du règlement et le démantèlement des navires. En ce qui concerne l'application du règlement, les États membres sont tenus de réaliser des inspections physiques et de coopérer en matière de prévention et de détection de navires effectuant des transports illicites de déchets. Pour ce qui est du démantèlement des navires, le règlement comporte une déclaration du Conseil selon laquelle les États membres mettront tout en œuvre pour accroître le démantèlement des navires dans l'UE et feront de leur mieux pour faire avancer les négociations internationales visant à établir des exigences obligatoires à l'échelle mondiale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/07/2006.

DATE D'APPLICATION : à partir du 12/07/2007.

Le règlement abroge le règlement (CEE) n° 259/93 et la décision 94/774/CE avec effet à sa date de mise en application, ainsi que la décision 1999/412 /CE avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de sa mise en application.

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

Dans sa proposition modifiée, la Commission a accepté entièrement, partiellement ou en principe 43 des 103 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Quarante et un amendements ont désormais été introduits, tels quels ou en substance, dans la position commune.

La Commission ne peut pas accepter la position commune sur un certain nombre d'aspects. Les plus importants de ces aspects sont les suivants :

- le choix de la base juridique : la Commission maintient que la base juridique commune qu'elle propose pour ce règlement , à savoir l'environnement et les échanges (articles 175 et 133 du traité CE), est correcte, et ne peut accepter une base juridique unique comme le propose le Conseil (article 175 du traité CE) ;

- la possibilité pour les États membres de formuler des objections aux transferts de déchets destinés à être valorisés en invoquant des normes de traitement insuffisantes dans le pays de destination : la Commission considère qu'une telle disposition créerait des entraves dans le marché européen du recyclage et de la valorisation des déchets, tout en n'améliorant pas les normes de gestion environnementale des déchets dans l'UE ;

- l'exclusion totale des sous-produits animaux du champ d'application du règlement : la Commission considère qu'il est préférable de présenter son examen des rapports entre ce règlement et le règlement 1774/2002/CE établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pour que les résultats de cet examen soient rendus publics avant l'entrée en vigueur du règlement. Cela constituerait une réponse aux préoccupations exprimées par certains États membres en ce qui concerne les risques de double emploi au niveau de la procédure et permettrait à la Commission de maintenir sa proposition.

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

La Commission accepte en totalité l'ensemble des 62 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture.

Ces amendements visent en particulier à :

- la gestion sûre et écologiquement rationnelle du démantèlement des navires et les travaux en cours en vue d'établir des dispositions contraignantes au niveau mondial à cet égard ;
- exclure l'application du règlement dans le cas des déchets produits à bord des véhicules, trains, navires et avions, où elle serait disproportionnée ;
- clarifier les dispositions concernées et améliorer la cohérence de l'ensemble du règlement ;
- faciliter la mise en œuvre des régimes de reprise pour les déchets non dangereux ;
- permettre aux autorités compétentes de transit de soulever certaines objections envers les transferts de déchets, lorsque cela est justifié ;
- renforcer les contrôles des transferts de déchets et l'application du règlement ;
- faire la lumière sur la situation juridique eu égard aux transferts de déchets à destination de la Bulgarie et de la Roumanie au cours des périodes de transition applicables à ces pays en vertu du traité d'adhésion ;
- contribuer à l'alignement sur la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- renforcer la transparence et l'information concernant les transferts de déchets tout en garantissant la confidentialité prévue par la législation nationale ou communautaire.

Les questions particulières pour lesquelles la Commission ne peut marquer son accord avec la position commune ont été présentées dans la communication de la Commission concernant la position commune du Conseil (se reporter au résumé du 01/07/2005).

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

Le Conseil a adopté, à l'unanimité, une position commune relative à un projet de règlement concernant les transferts de déchets. Parmi les principales modifications proposées par rapport au régime en vigueur figurent, notamment :

- des modifications portant sur le cadre de procédure général (notification et consentement écrits préalables; obligations en matière d'information);
- des modifications et des précisions concernant le champ d'application et les définitions;
- des dispositions ayant trait aux transferts de déchets entre les Etats membres ou à l'intérieur de ceux-ci;
- des dispositions relatives aux exportations et aux importations.

La position commune intègre (totalement, en partie ou dans leur principe, ou encore en substance) 41 des 103 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. 62 amendements n'ont pas été acceptés. Les changements introduits par le Conseil dans la proposition modifiée de la Commission visent à la rendre plus pratique et à répondre aux préoccupations exprimées dans certains États membres, tout en

s'efforçant de faire en sorte que la Communauté et les États membres respectent les obligations internationales en vigueur dans ce domaine et y adhèrent. Dans sa position commune, le Conseil écarte la double base juridique proposée par la Commission, jugeant l'article 175 (1) du traité suffisant.

Les principaux amendements incorporés dans la position commune concernent les points suivants : l'exclusion du champ d'application du règlement des déchets produits par les forces armées d'un État membre dans certaines situations ; les dispositions applicables à l'annexe III (déchets destinés à être valorisés) ; les mélanges de déchets pour lesquels il n'y pas d'entrée propre ; certaines opérations constituant des opérations de valorisation et d'élimination intermédiaires ; la définition du notifiant ; la définition du « pays du transit » ; soumettre les transferts de déchets municipaux ménagers en mélange (code 20 03 01) à une notification et un consentement préalable ; permettre à toutes les autorités compétentes d'exiger des informations et une documentation complémentaires dans un certain délai ; le moment auquel la garantie financière doit être établie et où doit être fournie la preuve de l'existence de cette garantie ou d'une assurance équivalente ; les demandes d'informations et de documents et la réception et la transmission des notifications dans un certain délai ; l'extension des pouvoirs des États membres en matière d'objections à l'encontre de transferts de déchets destinés à être éliminés ; les objections à l'encontre des transferts de déchets destinés à être valorisés au motif que les transferts prévus concernent des déchets destinés à être éliminés et non à être valorisés ; fixer les procédures applicables à une notification générale ; informations fournies par le notifiant aux autorités compétentes et aux destinataires ; exécution de la valorisation ou de l'élimination ; insister sur le besoin de coopération entre les autorités en ce qui concerne tous les cas de transfert illicite ; les échanges électroniques de données ; les accords concernant l'espace frontalier situé entre les États membres ; la gestion écologiquement rationnelle ; les périodes de crise ou de conflit ; la méthode de calcul de la garantie financière ; les lignes directrices pour l'application de la disposition sur la valorisation fictive.

Bien que le Conseil ne soit pas à même d'accepter tous les amendements adoptés par le Parlement européen, il estime que la position commune répond dans une large mesure aux attentes du Parlement.

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 25/10/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Johannes BLOKLAND (IND/DEM, NL), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements tendant à rendre plus strictes les règles proposées pour éviter les exportations illégales de déchets. À l'exception des groupes Verts/ALE, GUE/NGL et UEN, les plus grandes formations politiques du PE s'étaient mises d'accord sur des amendements de compromis, acceptables aux yeux du Conseil, de manière à boucler ce dossier en deuxième lecture.

Le Parlement a souligné la nécessité de faire en sorte que le démantèlement des navires soit réalisé d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement afin de préserver la santé humaine et l'environnement. Un navire peut devenir un déchet au sens de la convention de Bâle mais il peut simultanément être considéré comme un navire en vertu d'autres dispositions du droit international. Dans ce contexte, les députés ont rappelé les efforts menés actuellement pour mettre en place au niveau mondial des normes contraignantes propres à permettre de répondre efficacement au problème du démantèlement des navires.

Désormais, le règlement européen imposera des règles plus précises de notification et de contrôles des transferts des déchets. Les députés ont introduit des dispositions pour favoriser l'accès du public aux processus décisionnels et à la justice, conformément à la Convention d'Aarhus. Si les États membres en décident ainsi, les installations réceptrices devront tenir en permanence des registres des entrées, des sorties et/ou des bilans pour les déchets et opérations de recyclage ou d'élimination qui figurent dans les notifications. Les informations relatives aux notifications de transferts pourront être publiées. En outre, pour encourager le recyclage local des déchets ménagers, les autorités du pays de réception pourront faire objection à des transferts notamment lorsqu'il s'agira de déchets municipaux en mélange provenant de ménages privés.

Le Parlement estime que les États membres doivent coopérer entre eux afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites. À cette fin, ils devraient désigner les membres de leur personnel permanent responsables de cette coopération ainsi que le ou les centres chargés des contrôles physiques.

À noter également que les députés souhaitent exclure du champ d'application du règlement les déchets produits à bord de véhicules, de trains, d'avions et de navires jusqu'à ce que ces déchets soient débarqués en vue de leur valorisation ou élimination.

Le dernier point de controverse concerne la base juridique du règlement. La Commission européenne propose une double base juridique à l'appui de sa proposition, qui serait fondée à la fois sur la politique de l'environnement (article 175 du traité CE) et sur la politique commerciale (article 133). Le Parlement et Conseil ont opté pour le seul article 175 (Environnement).

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 08/03/2004 - Proposition législative modifiée

La Commission rejette la majorité des 103 amendements à la proposition car ils apportent des solutions nationales à des problèmes de gestion des déchets qui concernent les déchets destinés à être valorisés. Cela ne cadre pas avec les objectifs généraux de la Commission, à savoir l'harmonisation au niveau communautaire. Qui plus est, ces amendements auraient pour effet de généraliser les restrictions aux transferts de déchets. La Commission n'accepte pas les amendements qui impliquent de modifier les entrées spécifiques dans les listes de déchets annexées à la proposition. Ces modifications iraient en outre à l'encontre de l'un des principaux objectifs de la proposition, qui est l'harmonisation au niveau international des listes de déchets. La Commission peut néanmoins accepter plusieurs amendements qui améliorent ou clarifient la proposition de la Commission. Elle retient intégralement dans sa proposition modifiée les amendements visant à : - ajouter des références utiles aux résolutions et stratégies en matière de gestion des déchets ou apportent des informations factuelles ; - introduire une référence explicite aux "eaux territoriales" dans la définition de "pays de transit" ; - autoriser les autorités compétentes à déroger à l'obligation d'établir une garantie financière dans le cas où un

transfert est effectué par une collectivité publique, une régie directe, une société de capitaux faisant partie d'une collectivité publique; - prévoir des procédures moins strictes pour les transferts de déchets dans le cadre de la coopération régionale pour la gestion des déchets municipaux; - permettre de s'opposer aux transferts de déchets destinés à être éliminés lorsqu'un État membre souhaite exercer le droit que lui confère l'article 4, paragraphe 1, de la convention de Bâle d'interdire l'importation de déchets dangereux ou de déchets figurant sur la liste de l'annexe II de la convention de Bâle; - permettre de s'opposer aux transferts à des fins de valorisation de déchets ménagers mélangés; - supprimer entièrement l'article relatif aux installations de valorisation titulaires d'un consentement préalable; - limiter aux seuls déchets dangereux le champ de l'article 20, concernant l'information préalable relative aux transferts de déchets destinés à l'analyse en laboratoire en application de l'article 4, paragraphe 4; - introduire dans l'annexe IX certaines lignes directrices adoptées au niveau international. Les lignes directrices de l'OMI et de l'OIT en matière de recyclage des navires et celles de l'OCDE sur le recyclage des PC sont introduites. La Commission retient en substance ou en partie, les amendements visant à : - introduire une définition de la notion de "pays de transit"; - prévoir que la Commission peut plafonner les coûts administratifs imputés au notifiant concernant l'évaluation de la gestion écologiquement rationnelle en rapport avec des exportations de déchets à l'extérieur de la Communauté. - relatifs à l'ordre de priorité des listes figurant à l'annexe V (se rapportant à l'interdiction d'exporter des déchets dangereux), qui ont pour effet de faire prévaloir la liste communautaire de déchets dangereux sur la liste de déchets non dangereux de la convention de Bâle (toutes deux reprises dans l'annexe); - énoncer clairement qu'un transfert prend fin quand le traitement des déchets est terminé dans le pays de destination; - préciser la définition de "pays d'expédition" : tout pays au départ duquel le déclenchement d'un transfert de déchets est prévu ou a lieu; ainsi que, dans le cas de navires poubelles, l'État du port, l'État dont le propriétaire ou le détenteur est ressortissant et l'État du pavillon, dans cet ordre de priorité; - prévoir la possibilité de déroger à l'obligation d'établir une garantie financière en cas d'intervention de certains organismes publics; - prévoir des procédures moins strictes en ce qui concerne des conditions géographiques particulières; - insister sur la collaboration entre les autorités compétentes et l'harmonisation en ce qui concerne l'échange électronique de données. La Commission rejette enfin les amendements visant à : - modifier la base juridique (politique de l'environnement et politique commerciale, c'est-à-dire les articles 175 et 133 du traité), pour ne retenir que la politique de l'environnement (article 175); - prévoir l'exclusion des importations dans la Communauté des déchets (militaires) produits lors d'une opération extérieure effectuée par une partie des forces armées d'un État membre à partir de cet endroit et à destination de l'État membre concerné; - supprimer l'article 1, paragraphe 6, qui prévoit la possibilité d'exclure les sous-produits animaux du champ du règlement; - redéfinir les notions de "valorisation" et d'"élimination" en précisant qu'elles ne s'appliquent qu'aux opérations finales; - interdire les transferts de déchets destinés à des opérations intermédiaires et les changements subséquents relatifs au contrat, à la garantie financière, au consentement, aux objections et aux dispositions particulières concernant les opérations intermédiaires; - proposer de soumettre les déchets non dangereux figurant sur la liste de l'annexe III à la procédure de notification écrite préalable mais pas à la procédure de consentement; - supprimer l'obligation de fournir une copie du contrat sur demande des autorités compétentes concernées en ce qui concerne les transferts de déchets non dangereux à des fins de valorisation (applicable aux personnes qui ont organisé le transfert); - ajouter à la liste des transferts non soumis à la procédure de notification les transferts de déchets destinés à l'analyse en laboratoire ou à des expériences; - prévoir que, outre les transferts de déchets contenant des POP, les transferts de déchets constitués par de l'amiant, en contenant ou contaminés par cette substance, sont soumis aux mêmes dispositions que les transferts de déchets destinés à être éliminés; - autoriser le consentement tacite de toutes les autorités compétentes (et non pas seulement des autorités de transit) en ce qui concerne les transferts de déchets destinés à la valorisation; - ajouter que les documents de notification et de mouvement peuvent être délivrés conformément à des réglementations spécifiques introduites par les États membres; - prévoir qu'on ne peut exiger que la garantie financière soit établie et juridiquement contraignante qu'au moment où le transfert débute, et non au moment de la notification; - réduire la validité d'un consentement écrit et d'un consentement tacite d'une année civile à 180 jours; - supprimer la possibilité de donner au consentement une validité allant jusqu'à deux années civiles, en cas de transfert impliquant des installations intermédiaires; - énoncer des motifs supplémentaires justifiant une opposition à un transfert de déchets destinés à être éliminés et permettant de s'opposer à un transfert de déchets destinés à être valorisés; - prévoir qu'une opposition à un transfert peut être formulée sur le fondement de la législation nationale s'il n'existe aucune obligation en matière de valorisation ou de recyclage au niveau communautaire; - supprimer la possibilité offerte aux autorités compétentes concernées de s'entendre avec le notifiant pour ne pas exiger une nouvelle notification dans le cas où les problèmes à l'origine des objections n'auraient pas été résolus dans un délai donné; - prévoir une procédure simplifiée pour les systèmes de reprise des déchets; - réduire le délai pour la délivrance du certificat de traitement final à 7 jours au lieu de 30 et à 180 jours au lieu d'une année civile (après la fin des opérations de traitement et la réception des déchets sur lesquels portent la notification, respectivement); - prévoir qu'en cas de désaccord entre les autorités compétentes d'expédition et les autorités compétentes de destination sur la classification de l'opération de traitement des déchets notifiée comme étant une élimination ou une récupération, l'avis des autorités de destination prévaut; - ajouter une condition supplémentaire relativement aux importations à l'intérieur de la Communauté de déchets destinés à être valorisés; - modifier les entrées spécifiques des listes de déchets figurant dans l'annexe à la proposition.

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 28/06/2004

Compte tenu de la réserve d'examen générale maintenue par une délégation, il n'a pas été possible de parvenir à un accord politique sur un projet de règlement concernant les transferts de déchets et visant à remplacer le règlement 259/93/CE. En effet, en raison de la divergence de vues entre la Commission et les délégations quant à la base juridique, la modification de la proposition ne peut être décidée qu'à l'unanimité. Il faut rappeler que la Commission propose l'article 133 et l'article 175, paragraphe 1, tandis que les délégations estiment que l'article 175, paragraphe 1, constitue la base juridique appropriée.

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 30/06/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier les procédures de contrôle applicables aux transferts de déchets au moyen d'une révision du règlement actuel (règlement 259/93/CEE), adopté il y a dix ans. CONTENU : la proposition de règlement poursuit quatre grands objectifs : - transposer la décision C(2001)107 du Conseil de l'OCDE du 14 juin 2001 dans la législation communautaire; - régler les problèmes posés par la mise en application, la gestion et le contrôle de l'application du règlement de 1993 et améliorer la clarté juridique; - favoriser l'harmonisation des règles à l'échelon international dans le domaine des transferts transfrontières de déchets; - améliorer la structure du règlement. La proposition de la Commission apporte des précisions sur l'application et

la mise en oeuvre du règlement actuel. La procédure de base prévue par la proposition est une procédure de notification et de consentement écrits applicable à tous les transferts de déchets destinés à être éliminés et de déchets dangereux (comme l'amiante) et semi-dangereux (comme les cendres et autres résidus contenant des métaux) destinés à être valorisés. Dans sa version actuelle, le règlement prévoit deux procédures pour ces déchets, l'une basée sur le consentement tacite et l'autre sur le consentement écrit. La proposition supprime la procédure de consentement tacite, de sorte que la procédure du consentement écrit devient la procédure de base. Cette simplification permettra d'exercer dans de bonnes conditions le contrôle des déchets dangereux conformément à la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et réduira au maximum les transferts de déchets dangereux non contrôlés. La deuxième procédure prévue par la proposition concerne les transferts de déchets non dangereux énumérés à l'annexe III (comme le verre et le papier) destinés à être valorisés. Elle dispose que ces transferts doivent être accompagnés de certaines informations et de certains documents sans être soumis à la procédure de notification écrite préalable. La proposition prévoit également plusieurs nouvelles garanties de procédure pour protéger les droits du notifiant et faire en sorte que les autorités compétentes respectent divers délais. Elle précise également qu'un transfert doit être contrôlé pendant toute sa durée, c'est-à-dire jusqu'au terme de l'opération finale de valorisation ou d'élimination.

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 02/03/2004

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets. Il a invité le Comité des représentants permanents à résoudre les questions en suspens, à la lumière du débat, afin que le Conseil soit en mesure de parvenir à un accord politique lors de sa session des 28 et 29 juin.

Le Conseil a axé son débat sur les questions suivantes :

- Raisons qui peuvent être invoquées pour s'opposer aux transferts afin d'éviter le "dumping environnemental" : en l'absence de normes communautaires homogènes en matière de traitement des déchets, le risque existe que les déchets circulent dans la Communauté pour éviter les coûts d'un traitement respectant des normes plus contraignantes. De nombreuses délégations ont convenu que les autorités compétentes devraient pouvoir s'opposer aux transferts de déchets en invoquant le non-respect des normes fixées par la législation nationale, tant que des normes communautaires n'ont pas été établies. Elles ont en outre émis le souhait que l'établissement de normes communautaires soit au moins un objectif à long terme.

- Obligations relatives aux mélanges de déchets "verts" non dangereux : le risque existe que le mélange de types différents de déchets "verts" non dangereux tende à compromettre leur valorisation écologiquement rationnelle. Une majorité de délégations ont estimé qu'une application du principe de précaution pourrait justifier que l'on traite ces mélanges comme des déchets dangereux de la liste orange, comme l'a proposé la Commission. D'autres délégations ont soutenu que, dans les cas de mélange de déchets "verts", il conviendrait seulement de se conformer à la décision de l'OCDE, selon laquelle "un mélange de deux déchets ("verts") ou davantage est soumis à la procédure de contrôle "verte", à condition que la composition de ce mélange ne compromette pas sa valorisation écologiquement rationnelle".

- L'application de dispositions de reprise aux transferts de déchets "verts" lorsque le transfert n'a pas été mené à son terme ou lorsqu'il est illégal : actuellement, l'obligation de reprise de déchets "verts" lorsque le transfert n'a pas été mené à son terme ou est illégal est facultative pour les États membres. À cet égard, une majorité de délégations ont convenu, avec la Commission, que les dispositions en matière de reprise devraient aussi s'appliquer aux déchets "verts", les autres considérant que des mécanismes de rechange pourraient être envisagés.

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 19/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hans BLOKLAND (EDD, NL) par 301 voix pour, 227 contre et 4 abstentions, la plénière a confirmé l'avis de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Selon les députés, les déchets municipaux ménagers devraient être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables pour pouvoir être exportés, même d'un État membre à l'autre. Et ils pourraient être refusés par les autorités du pays importateur pour la simple raison qu'il s'agit de déchets de ce type. Les députés ont également précisé les termes "élimination" et "valorisation" de telle manière qu'ils ne couvrent pas les opérations de mélange, de reconditionnement, d'échange, de stockage qui ne sont pas considérés comme finales. Ils ont souhaité rendre plus difficile le transport intra-communautaire à ces fins. Le Parlement a accepté un amendement visant à interdire aux pays disposant des moyens de traiter les déchets dangereux sur place de solliciter leur traitement par un autre État membre. Il a en outre étendu l'interdiction d'exportation à un plus grand nombre de déchets classés comme dangereux et rendu plus strictes les dispositions applicables aux navires poubelles en précisant les critères auxquels ces navires doivent répondre pour être considérés comme tels. Pour le Parlement, seule la politique de l'environnement (art.175 parag.1 du traité CE) devrait constituer la base juridique du règlement.

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 17/12/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

Pour rappel, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'élimination de ces déchets sont régis par la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, à laquelle l'Union européenne (UE) est partie. Le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets transpose la convention dans le droit de l'Union. Le règlement, qui est directement applicable dans les États membres, a été modifié en 2014 par le [règlement \(UE\) n°660/2014](#).

Le présent rapport est le quatrième rapport de mise en œuvre et porte sur l'évolution de la production, du traitement et des transferts de déchets dangereux et autres déchets dans les États membres de l'Union européenne durant **les années 2010-2012**.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Qualité des rapports et des données : une **augmentation du nombre de réponses** communiquées par les États membres a été enregistrée pour la période 2010-2012 par rapport à la période de référence précédente (2007-2009).

Des **différences considérables** dans les mouvements transfrontières de déchets ont été observées selon que les quantités ont été déclarées par les pays «importateurs» ou «exportateurs». **2011 est l'année où les rapports ont été les moins précis**, avec une quantité de déchets dangereux «importés» qui était supérieure de 17% à la quantité de déchets «exportés». Pour tous les transferts de déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables (les «déchets notifiés»), l'écart était de 5%. Le Luxembourg est l'un des États membres pour lequel il a été constaté qu'il sous-déclarait manifestement la quantité de déchets exportés.

Au cours de la période considérée, le rapport note **une baisse continue de la quantité de déchets transférés sans avoir fait l'objet d'un classement**. En 2012, seul 1% des déchets a été transféré sans avoir été classé. À titre de comparaison, en 2009, ce chiffre était de 3%. Cette diminution est encore plus marquée au regard des années antérieures (2005-2008), au cours desquelles les déchets transférés sans être classés représentaient entre 7% et 14%.

Ces écarts considérables mettent en exergue la **nécessité de mettre en place un système d'échange électronique de données** à l'échelle de l'Union européenne qui serait utilisé par les autorités compétentes de tous les États membres.

Production de déchets dangereux : le rapport constate que la production de déchets dangereux a été **stable** au cours de la période de référence.

- **En 2012, 76 millions de tonnes de déchets dangereux ont été produites dans l'UE-27, contre 75 millions en 2011 et 76 millions en 2010.** Entre la période 2007-2009 et la période 2010-2012, la quantité totale de déchets dangereux produits a augmenté de 4%. La quantité annuelle moyenne produite au cours de la période 2007-2009 s'élève à 79 millions de tonnes, contre 75 millions de tonnes pour la période 2010-2012. Cependant, si l'on examine l'évolution à plus long terme, entre 2000 et 2012, la quantité de déchets dangereux produits annuellement a **augmenté de 26%**.
- Au cours de la période 2010-2012, la **production annuelle totale de déchets dangereux par habitant** dans l'UE-27 était de 151 kg en 2012, de 149 kg en 2011 et de 151 kg en 2010. Ces chiffres traduisent une **diminution** par rapport à une production moyenne de 158 kg pour la période 2007-2009, mais une augmentation de 22% depuis 2000. Tout comme en 2007-2009, **l'Allemagne** est le pays qui a généré les plus grandes quantités de déchets dangereux au cours de la période 2010-2012, avec 17 millions de tonnes en 2012. Elle est suivie par l'Italie et la France (11 millions de tonnes chacune). C'est Malte qui a généré le moins de déchets en 2012, avec 27.000 tonnes.
- En ce qui concerne la **production de déchets dangereux par habitant**, l'Estonie a affiché les chiffres les plus élevés pour 2010-2012 (6.902 kg par habitant en moyenne). C'est la Roumanie qui a généré la quantité la plus faible, avec une moyenne de 10 kg par habitant.

Transferts de déchets : la période considérée a été marquée par une **augmentation de la quantité de transferts transfrontières de déchets notifiés dans l'UE-27**.

- **En 2012, la quantité totale de déchets notifiés transférés au départ de l'UE-27 s'élevait à 14 millions de tonnes**, par rapport à 12 millions en 2009 et à 6 millions en 2001. En 2012, la quantité totale de déchets notifiés transférés vers l'UE-27 s'élevait à 17 millions de tonnes, par rapport à 14 millions en 2009 et à 7 millions en 2001. Ces chiffres semblent suggérer que **l'UE-27 est un importateur net de déchets notifiés**.
- En dépit de l'augmentation de l'ensemble des transferts transfrontières de déchets notifiés, la période considérée a été marquée par **une diminution des transferts transfrontières de déchets dangereux**. En 2012, cinq millions de tonnes de déchets dangereux ont été transférés au départ de l'UE-27 et sept millions de tonnes ont été expédiées dans l'UE-27, ce qui suggère que l'UE-27 est peut-être **un importateur net de déchets dangereux à hauteur de deux millions de tonnes**.
- Par ailleurs, en 2012, **90% des transferts transfrontières de déchets dangereux ont été effectués entre les États membres plutôt qu'avec des pays tiers** (ce chiffre était de 86% en 2011 et en 2010). Ces chiffres témoignent d'un niveau **d'autosuffisance** élevé dans l'UE-27 en ce qui concerne le traitement des déchets dangereux.
- **La quantité de déchets dangereux traités dans le pays d'origine a progressé** depuis la période de référence précédente. En 2012, 94% des déchets dangereux originaires de l'UE-27 ont été traités dans le pays d'origine. Les pays présentant un taux d'«exportation» supérieur à 40% sont l'Irlande, le Luxembourg, Malte et la Slovaquie. Par comparaison, en 2009, 90% des déchets dangereux originaires de l'UE-27 ont été traités dans le pays d'origine.
- **En 2012, la plupart des transferts transfrontières de déchets dangereux ont fait l'objet d'une valorisation** (69% des déchets «importés» dans les États membres et 70% des déchets «exportés» par les États membres). Ces deux chiffres ont reculé depuis 2009, ce qui signifie qu'une plus grande proportion de déchets dangereux a été traitée dans des installations de stockage.

Transferts illicites de déchets :

- **Plus de 2.500 cas de transferts illicites ont été signalés dans l'UE-27 entre 2010 et 2012, dont 1.000 environ en 2012.** Par comparaison, quelque 400 cas avaient été constatés en 2009. Néanmoins, la **piètre qualité des données** relatives aux transferts illicites et les incohérences constatées dans le nombre de contrôles sur place effectués compromettent la réalisation d'une analyse approfondie des performances de l'UE-27 et de chaque État membre.

- Un rapport publié en 2012 par le réseau IMPEL montre que le nombre réel de transferts illicites au cours de la période 2010-2012, a été **largement supérieur** à ce qui a été officiellement notifié par les États membres.

Prochaines étapes : selon la Commission, le **nouveau format pour les rapports nationaux** des parties, adopté par la 12e réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle, devrait améliorer la qualité des rapports.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les modifications récemment introduites par le règlement (UE) n° 660/2014 s'appliquent. Conformément à ces modifications, les États membres sont tenus d'établir, d'ici au 1^{er} janvier 2017, des **plans d'inspection** comprenant un ensemble minimal d'éléments et fondés sur une évaluation des risques visant, entre autres, à déterminer le nombre minimal d'inspections requises. En outre, **les autorités intervenant dans les inspections disposeront de pouvoirs accrus** pour décider si la substance ou l'objet transporté constitue un déchet et si un transfert peut être considéré comme un transfert illicite de déchets.

Comme cela a été annoncé dans son [plan d'action sur l'économie circulaire, adopté le 2 décembre 2015](#), la Commission prendra des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le règlement soit correctement mis en œuvre et que les flux de déchets de grande valeur, comme les véhicules hors d'usage, soient ciblés spécifiquement pour prévenir la déperdition de matières premières.

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 07/08/2012 - Document de suivi

La Commission présente un rapport relatif à la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, ainsi qu'à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets transpose la convention de Bâle du 22 mars 1989 dans le droit de l'Union. Chaque année civile, les États membres transmettent un rapport au secrétariat de la convention pour l'année civile précédente, qui porte sur les dispositions légales, la mise en œuvre et les mesures de protection de l'environnement. Tous les trois ans, la Commission établit un rapport sur la base des rapports fournis par les États membres. Les domaines traités sont les restrictions s'appliquant aux transferts, le suivi, les mesures de lutte contre les transferts illicites et la couverture financière.

Le présent rapport est le **troisième rapport** de mise en œuvre et couvre les années 2007 à 2009. Ses principales conclusions sont les suivantes :

1) Production de déchets : les quantités de déchets dangereux produits en 2009 sont **légèrement inférieures à celles de 2008**. En 2009, environ **77 millions de tonnes** de déchets dangereux ont été produits dans l'UE-27. Entre 2000 et 2008, la quantité totale de déchets dangereux produits par les pays de l'UE-27 a progressé de 46%. Pour la même période, l'augmentation de la quantité de déchets dangereux produits par l'UE-15 s'établit à 57%.

- En 2009, la production totale de déchets dangereux par habitant se chiffrait à 154 kg par an pour l'ensemble de l'UE (UE-27), l'UE-12 enregistrant une moyenne annuelle légèrement supérieure, à savoir 186 kg par an.
- Avec environ 19 millions de tonnes par an, l'Allemagne a enregistré la plus forte production de déchets dangereux au cours de la période 2007-2009. Viennent ensuite l'Italie, l'Estonie, la France, le Royaume-Uni et la Pologne. La quantité de déchets dangereux produits au Royaume-Uni a diminué sensiblement en 2009. Les quantités produites ont en revanche considérablement augmenté en Pologne entre 2007 et 2008.
- En termes de production de déchets dangereux par habitant, l'Estonie, la Finlande, les Pays-Bas, la Suède, le Portugal et l'Allemagne ont affiché les chiffres les plus élevés durant la période 2007-2009. Les plus petites quantités par habitant ont été enregistrées en Lettonie, en Roumanie, en Lituanie et en Grèce.

2) Transferts de déchets.

- Au départ des États membres : la quantité totale de déchets notifiés transférés au départ des États membres de l'UE au cours de la période 2007-2009 s'est chiffrée à quelque **33,1 millions de tonnes, dont 22,9 millions de tonnes de déchets dangereux**. Les déchets dangereux transférés au départ des États membres étaient destinés à hauteur de 99% aux pays de l'UE-27 et aux pays de l'AELE, tandis que plus de 95% n'ont pas quitté le territoire de l'UE-15.

Les transferts de déchets notifiés au départ des États membres ont constamment augmenté. Entre 2001 et 2009, la quantité totale de déchets notifiés transférés au départ des États membres a connu une hausse de 80%. Pour les seuls transferts de déchets dangereux, on observe une tendance à la hausse jusqu'en 2007. Entre 2001 et 2007, la quantité de déchets dangereux transférés au départ des États membres a augmenté de 150%. Depuis 2007, elle diminue légèrement (- 9% entre 2007 et 2009).

En 2009, plus de 90% des déchets dangereux de l'UE étaient traités dans le pays d'origine. Les pays affichant un taux d'«exportation» supérieur à 40% étaient le Luxembourg, la Slovaquie, l'Irlande, les Pays-Bas, la Belgique et le Danemark. En 2009, seulement 3% des déchets ont été transférés sans classification. Au cours des années précédentes (2005-2008), cette part était comprise entre 7% et 14%.

L'essentiel des déchets dangereux transférés au départ des États membres ont été valorisés. Pour la période 2007-2009, la part de la valorisation était comprise dans une fourchette allant de 72% à 77% pour les déchets transférés au départ de l'UE-15 et de l'UE-27, respectivement.

- À destination des États membres : la quantité totale de déchets notifiés transférés à destination des États membres de l'UE au cours de la période 2007-2009 s'est chiffrée à quelque **37 millions de tonnes, dont environ 20,5 millions de tonnes de déchets dangereux**. Plus de 96% des déchets dangereux provenaient d'autres États membres ou de pays de l'AELE, et plus de 80% de l'UE-15.

Pour la période 2007-2009, le plus gros «importateur» de déchets dangereux est l'Allemagne (avec 2,7 millions de tonnes en 2009), suivie des Pays-Bas, de la Belgique, de l'Italie, de la France et de la Suède.

3) Transferts illicites: pour 2009, les États membres ont signalé environ **400 cas** de transfert illicite de déchets, mais on estime que ce chiffre est en réalité beaucoup plus élevé. Pour cette même année, environ la moitié des transferts illicites signalés étaient des transferts entre États membres, tandis que l'autre moitié concernait des transferts au départ ou à destination de l'UE.

Le motif d'illégalité le plus courant porte sur le fait que les transferts de déchets sont effectués **sans notification** aux autorités compétentes ou en violation d'une interdiction frappant les transferts en vertu du règlement (CE) n° 1013/2006. Les mesures généralement prises pour remédier à la situation comprennent un retour des déchets dans le pays d'origine et la fixation d'une amende.

Le nombre de contrôles et de contrôles ponctuels effectués dans l'UE varie sensiblement d'un État membre à l'autre. Pour 2009, c'est la Pologne qui a donné l'exemple en matière de bonnes pratiques concernant les contrôles ponctuels, en réalisant environ 40 contrôles ponctuels pour 1.000 tonnes de déchets dangereux transférés à destination ou au départ du pays. Pour la majorité des États membres, cette valeur de référence est au moins 10 fois plus faible.

Prochaines étapes : entre le 25 janvier et le 12 avril 2011, la Commission a procédé à une consultation publique des parties intéressées sur les moyens de renforcer les inspections et le contrôle de l'application du règlement.

La majorité (89%) des parties prenantes se sont exprimées en faveur de l'adoption de **nouvelles dispositions de l'UE renforçant les exigences en matière d'inspection**. Certaines des options proposées concernaient la planification des inspections, la réalisation d'inspections en amont, la formation des fonctionnaires et l'obligation pour les opérateurs de fournir des éléments de preuve dans certains cas spécifiques pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner un contournement du règlement.

La Commission procède actuellement à une évaluation des incidences économiques, sociales et environnementales d'éventuelles futures mesures législatives et non législatives.

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 22/11/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

Pour rappel, l'Union européenne est partie à la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets transpose la convention dans le droit de l'Union et est directement applicable dans les États membres. Il a été modifié en 2014 par le règlement (UE) n° 660/2014.

Le présent document est le **cinquième rapport sur la mise en œuvre et porte sur la période 2013-2015**. Les principaux points sont les suivants :

Exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués: le pouvoir de délégation a été conféré à la Commission par une modification introduite par le règlement (UE) n° 660/2014, qui s'applique depuis le 1er janvier 2016. Depuis cette date, la Commission a indiqué qu'elle n'a pas exercé les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du règlement, car il n'a été apporté aucun changement à la liste des déchets adoptée conformément à l'article 7 de la directive 2008/98/CE.

Traitement des déchets: la plupart des déchets dangereux ont été traités dans le pays d'origine, 23 États membres ayant «exporté» moins de 25 % de leurs déchets dangereux. En 2015, l'Irlande, le Luxembourg, Malte et la Slovénie ont été les plus grands «exportateurs» de déchets dangereux (plus de 40 % de leurs déchets dangereux).

Transferts de déchets hors de l'État membre: au cours de la période 2013-2015, 1,2 million de tonnes de déchets dangereux ont été transférées au départ des États membres vers des pays tiers et 6,2 millions de tonnes ont été transférées à destination des États membres en provenance de pays tiers. Par conséquent, **l'Union européenne reste un «importateur» net de déchets dangereux**, étant donné qu'elle a reçu 5 millions de tonnes de déchets de plus qu'elle n'en a transférés. En outre, l'Union européenne a produit 216 millions de tonnes de déchets dangereux au cours de la période de référence, ce qui signifie que moins de 1 % des déchets dangereux produits ont été «exportés» vers des pays tiers.

Au cours de la période 2013-2015, **le Royaume-Uni a été le plus grand «exportateur» de tous les déchets notifiés** (12 millions de tonnes). Il a dépassé les Pays-Bas (8 millions de tonnes), qui étaient le plus grand «exportateur» au cours de la période 2010-2012. En 2010, le Royaume-Uni a commencé à «exporter» des déchets à des fins de **valorisation énergétique**, une approche qui semble expliquer en partie l'augmentation de ses «exportations» totales au cours de ces années. Comme pour la période 2010-2012, **la France et l'Italie ont été les deux plus grands «exportateurs» de déchets dangereux** au cours de la période 2013-2015, avec un total de 4 millions de tonnes chacune.

La **Suède** est le seul de pays à avoir déclaré avoir «exporté» des déchets ménagers collectés en vue de leur dépôt sur ou dans le sol (mise en décharge, etc.), avec un total de 3 000 tonnes transférées dans l'Union au cours de la période 2013-2015.

La proportion de **déchets dangereux transférés au départ des États membres** à des fins de valorisation est demeurée relativement **constante** depuis 2001 et avoisinait les 75 % au cours de la période 2013-2015. De même, la proportion de déchets dangereux **transférés à des fins d'élimination** est passée de 16 % en 2001 à 24 % en 2015. Cette proportion ne correspond toutefois qu'à 2 % de tous les déchets dangereux produits (comme indiqué ci-dessus, la plupart des déchets dangereux ont été traités dans le pays d'origine).

L'Union dans son ensemble ne semble pas plus proche de l'autosuffisance en ce qui concerne le traitement de tous les déchets notifiés, ou des déchets dangereux en particulier, qu'elle ne l'était en 2001. Alors que les pourcentages de ces deux types de déchets transférés dans l'Union ont varié au cours des 15 dernières années, ils sont restés légèrement inférieurs en 2015 par rapport à 2001 (92 % contre 93 % pour tous les déchets notifiés et 91 % contre 95 % pour les déchets dangereux).

Transferts de déchets vers les États membres : depuis 2001, la quantité de tous les déchets notifiés transférés à destination des États membres a **augmenté de 222 %**, avec une augmentation de 41 % au cours des périodes 2010-2012 et 2013-2015. Entre 2001 et 2015, la quantité de déchets dangereux transférés à destination des États membres a augmenté dans des proportions pratiquement identiques (+ 225 %), ce qui correspond à l'augmentation des «importations» de tous les déchets notifiés. Au cours de la période 2013-2015, **l'Allemagne s'est classée à nouveau premier «importateur» de tous les déchets notifiés**, avec 19 millions de tonnes. **L'Allemagne a également «importé» la plus grande quantité de déchets dangereux au cours de la période 2013-2015** (8 millions de tonnes), suivie de la France (7 millions de tonnes) qui, dans ce cas, en a «importé» plus que les Pays-Bas (3 millions de tonnes).

Transferts illicites de déchets : au total, **2.800 transferts illicites de déchets ont été signalés** au cours de la période 2013-2015, ce qui constitue une **augmentation par rapport aux 2 500 cas signalés au cours de la période 2010-2012**.

Le nombre total de contrôles signalés a également augmenté, passant d'environ 450 000 au cours de la période 2010-2012 à environ 600 000 au cours de la période 2013-2015, ce qui pourrait expliquer le plus grand nombre de transferts illicites détectés.

Au cours de la période 2013-2015, **la Belgique a signalé le plus grand nombre de transferts illicites** (644 cas au total), soit 23 % de tous les cas signalés dans l'UE-28 au cours de cette période. Les Pays-Bas arrivent en deuxième position, avec 493 cas (18 %), suivis du Royaume-Uni avec 385 cas (14 %).

Douze États membres ont fourni des informations détaillées sur les **sanctions financières** pouvant être infligées en vertu du droit national aux personnes effectuant des transferts illicites de déchets. Sept États membres (ont fourni des informations sur les peines de prison pouvant être infligées en tant que sanctions en vertu du droit national. La Commission a indiqué que les données ne sont pas suffisamment fiables pour tirer des conclusions quant à la question de savoir si l'application d'amendes plus lourdes et de peines de prison plus longues produit un effet dissuasif sur les transferts illicites de déchets.

La Commission a commencé ses préparatifs pour un réexamen du règlement, qui se déroulera en décembre 2020.

Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 31/01/2020 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission présente une évaluation du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets ;

Il évalue l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée européenne du règlement. Le règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission concernant l'exportation de déchets non dangereux vers des pays non membres de l'OCDE est également inclus dans l'évaluation qui couvre la période allant de l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire le 12 juillet 2007, à aujourd'hui.

Le règlement sur les transferts de déchets a été évalué sur la base de cinq critères :

Efficacité

Le règlement a établi un cadre juridique solide, qui a été mis en œuvre par les États membres et a généralement permis un meilleur contrôle des transferts de déchets et une gestion écologiquement rationnelle des déchets transférés au niveau national et communautaire. Toutefois, divers défis subsistent :

- les différents niveaux et les différentes manières d'appliquer et de faire respecter le règlement, souvent associés à des interprétations divergentes de ses dispositions, se traduisent par une mise en œuvre non optimale dans toute l'UE. Il en résulte des retards et des charges pour les transferts de déchets dans l'UE ;
- les transferts illégaux de déchets et le traitement illégal des déchets transférés légalement restent un problème considérable. C'est notamment le cas pour l'exportation de déchets en dehors de l'UE, en particulier vers les pays en développement.

Dans ce contexte, il est essentiel de poursuivre et d'améliorer les efforts de mise en œuvre, notamment par des inspections et des contrôles ciblés, des sanctions dissuasives et la lutte contre le manque de personnel.

Efficience

Le rapport a souligné qu'il est difficile de fournir une évaluation quantitative complète des coûts et des avantages du règlement. Peu ou pas de données sont disponibles. Pour les États membres, les ressources destinées aux infrastructures d'inspection et de répression représentent la principale part des coûts, avec les coûts liés au traitement des transferts illégaux. Les coûts pour les entreprises sont liés aux exigences administratives, aux coûts financiers directs et aux coûts de règlement des litiges. Les différentes interprétations de la classification d'une matière en tant que déchet et de la manière dont elle est classée entraînent souvent des retards coûteux dans les transferts de déchets.

La plupart des coûts directs sont de nature procédurale et administrative. Les principaux obstacles sont les procédures de notification complexes et longues - souvent sur papier -.

L'absence d'interprétation commune des dispositions du règlement sur les déchets entraîne également des retards dans les transferts. Ces retards peuvent par exemple entraîner des coûts de stockage supplémentaires pour les déchets pendant que les décisions sont en attente, ainsi que le réacheminement des transferts vers des destinations où ils seraient traités d'une manière moins respectueuse de l'environnement que prévu initialement.

Un autre coût important - principalement pour les autorités compétentes des États membres - concerne la reprise des transferts de déchets illégaux.

Pertinence

Le règlement est utile pour protéger l'environnement et la santé humaine dans l'UE, ainsi que dans les pays voisins et les pays tiers, notamment en réduisant les risques liés aux transferts de déchets dangereux et de déchets destinés à être éliminés. Toutefois, des transferts illégaux et une gestion non écologique des déchets transférés ont encore lieu.

La création d'un marché sûr et dynamique pour les matières premières secondaires dans l'UE est un facteur clé pour une économie circulaire européenne, qui nécessite une circulation transfrontalière sans heurts dans toute l'UE pour les flux de déchets destinés au recyclage. Les procédures et les charges administratives liées au règlement ont parfois un effet dissuasif sur la circulation de ces flux de déchets au sein de l'UE.

Cohérence

Il existe des synergies entre le règlement et d'autres textes législatifs de l'UE sur les déchets, notamment la directive-cadre sur les déchets et les directives couvrant des flux de déchets spécifiques. Toutefois, malgré ces synergies, plusieurs défis demeurent. Des transferts illégaux et des transferts de déchets organisés par des opérateurs illégaux se produisent encore dans le domaine de la législation sur les flux de déchets susmentionnée. Dans sa forme actuelle, le règlement sur les déchets ne facilite pas pleinement la création et la promotion d'un marché pour les matières secondaires, en partie à cause des interprétations différentes d'un État membre à l'autre, et aussi parce que le règlement actuel n'a pas été conçu dans cet objectif explicite.

Valeur ajoutée de l'UE

Le règlement a permis d'améliorer la cohérence des approches entre les États membres et a apporté des précisions et une clarté juridique utiles. Tout au long de la consultation, les États membres ont souligné l'importance d'une mise en œuvre cohérente du règlement dans toute l'UE. Bien que les objectifs d'économie circulaire ne fassent actuellement pas explicitement partie du règlement, ce dernier est un instrument clé pour les promouvoir au sein de l'UE. Si le règlement devait contribuer davantage à l'économie circulaire, tout en continuant à réduire les impacts négatifs sur l'environnement et la santé publique, cela augmenterait considérablement sa valeur ajoutée dans l'UE.

Leçons tirées

Les parties prenantes publiques et privées estiment qu'une série de facteurs ont eu une influence négative sur la mise en œuvre du règlement. Ces facteurs sont les suivants

- le manque de cohérence dans la mise en œuvre du règlement dans l'UE : au fil des ans, un certain nombre de dispositions ont été mises en œuvre de différentes manières ;
- la charge administrative liée aux procédures ;
- le manque d'harmonisation dans la mise en œuvre : des différences dans les niveaux et les pratiques de mise en œuvre semblent exister dans les États membres.